





Distr. générale 28 décembre 1998 Français Original: arabe

Cinquante-troisième session Point 46 a) de l'ordre du jour Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Lettre datée du 28 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de M. Mohammed Saïd al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 25 décembre 1998, et son annexe, la Déclaration de Bagdad relative aux droits de l'homme adoptée par le colloque international de Bagdad qui s'est tenu du 8 au 10 décembre 1998 à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, au titre du point 46 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Nizar **Hamdoon**

Lettre datée du 25 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq

À l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et compte tenu de l'importance que revêtent pour le Gouvernement et le peuple iraquiens les droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme qui constitue un idéal partagé par l'humanité, un colloque international s'est tenu à Bagdad du 8 au 10 décembre 1998, auquel ont participé un certain nombre de personnalités arabes, étrangères et iraquiennes spécialisées dans les questions relatives aux droits de l'homme et le droit international. La déclaration qui en a émané, intitulée Déclaration de Bagdad relative aux droits de l'homme, affirme qu'il est important de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de faire face aux problèmes auxquels se heurtent les peuples pour exercer leurs droits fondamentaux et nécessaire d'unir les efforts au niveau international en vue de surmonter ces problèmes. Parmi les questions couvertes par la Déclaration figurent les problèmes qui entravent l'exercice par le peuple iraquien de tous ses droits fondamentaux, au premier rang desquels le droit à la vie, et les conséquences de l'embargo imposé à l'Iraq depuis huit ans pour les droits de l'homme dans ce pays.

Les participants au colloque international de Bagdad ont demandé que la Déclaration soit portée à votre connaissance et ils ont exprimé l'espoir que vous jouerez un rôle à la hauteur de vos responsabilités juridiques et humaines et contribuerez à mettre un terme à la tragédie humaine du peuple iraquien en levant l'embargo qui est véritablement la cause de destructions criminelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq (Signé) Mohammed Saïd **al-Sahaf**

Le 25 décembre 1998

Déclaration de Bagdad relative aux droits de l'homme (8-10 décembre 1998)

Le Colloque international de Bagdad,

S'étant tenu à Bagdad du 8 au 10 décembre 1998 à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se référant au Code de Hammourabi qui a été établi par les Iraquiens il y a plus de 3 000 ans en vue de consolider la justice, d'éliminer la corruption et de protéger le faible contre l'injustice du fort, de protéger les droits de la femme et d'organiser les affaires de la communauté,

Se référant avec fierté aux nobles valeurs et principes de la charia dans les domaines de l'équité, de la liberté, de la justice, de la non-discrimination, qui garantissent les droits de l'homme depuis 14 siècles,

Se référant à la foi du Gouvernement et du peuple iraquiens dans les principes sacrés en faveur des droits de l'homme qui figurent dans la Déclaration universelle, considérée comme l'affirmation internationale des droits et libertés dont doivent jouir tous les membres de la famille humaine, où qu'ils soient,

Prenant en considération toutes les obligations qui figurent dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration et le Programme de travail de Vienne et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant en considération les aspirations de tous les peuples à un régime international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le droit à l'égalité et la non-ingérence dans les affaires intérieures et le droit à l'autodétermination et au développement, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que l'on célèbre le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme alors que les peuples des pays en développement sont en proie à la faim, à la pauvreté, à la marginalisation, à l'arbitraire, aux menaces et aux violations des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques, et que sont privilégiés les intérêts personnels et les considérations politiques et économiques de certaines grandes puissances,

Dénonçant de nouveau l'agression, le racisme, le fanatisme, la xénophobie, les pratiques économiques malhonnêtes et l'occupation étrangère,

Affirmant que l'élimination de la pauvreté constitue une condition essentielle au droit à la vie et à la jouissance des droits de l'homme et qu'il est indispensable de mettre un terme à la pauvreté,

Indiquant qu'il est important de respecter les spécificités religieuses, sociales et culturelles des peuples, qui constituent des patrimoines et des sources de soutien contribuant à enrichir la compréhension internationale des droits de l'homme loin de l'aliénation culturelle et l'accaparement des qualités humaines des peuples et des nations,

Réaffirmant qu'il est important de considérer les droits de l'homme de façon objective et non sélective et de s'abstenir de prendre des mesures, sous prétexte de protéger les droits de l'homme, qui sont contraires au droit international et constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la responsabilité de tous les États en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour ce qui est d'oeuvrer conjointement et séparément en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction et de réaliser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes économiques, sociaux et humains, les droits de l'homme et la démocratie ne pouvant forger un monde meilleur sans s'appuyer sur une paix véritable et un développement économique durable,

Faisant observer que les moyens d'information jouent un rôle important dans la présentation des violations des droits de l'homme, loin des pressions politiques et idéologiques, conformément aux principes et aux valeurs morales,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux sanctions économiques imposées à l'Iraq et à toutes leurs conséquences négatives pour les activités sociales et humaines, qui entravent la réalisation complète des droits visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant acte des études et des recherches qui ont été présentées durant le colloque et les discussions, qui ont révélé de façon effrayante et grave le volume incroyable des dommages infligés aux civils à cause de l'embargo imposé à l'Iraq depuis plus de huit ans et les craintes de voir l'augmentation du nombre des victimes au cas où l'embargo ne serait pas immédiatement levé,

Conscient du fait que le monde est à la veille du XXIe siècle au cours duquel l'humanité espère que le monde sera débarrassé de l'injustice, du despotisme et de la tyrannie,

- 1. Appelle tous les États à assumer leurs obligations ayant trait au renforcement du respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et de respecter et défendre ceux-ci au niveau international conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments pertinents;
- 2. *Réaffirme* considérer les droits de l'homme dans leur acception globale et juste qui couvre tous leurs aspects économiques, sociaux, culturels, civils et politiques en vue de réaliser la coopération et la solidarité internationales;
- 3. *Réaffirme* le droit de tous les peuples à l'autodétermination, au choix de leur régime politique, et à la recherche de leur développement économique et social et culturel en toute liberté:
- 4. *Réaffirme* qu'il ne faut pas tirer prétexte de l'universalité des droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États et porter atteinte à leur souveraineté nationale, et qu'il est important que la communauté internationale aborde la question des droits de l'homme de façon objective, sans faire preuve de sélectivité et de discrimination et s'efforce de mettre en place un ordre mondial protégeant le faible et assurant le respect des droits de l'homme et le développement de tous;
- 5. Demande aux États de s'abstenir de prendre des mesures coercitives qui ont des conséquences graves pour les civils et empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;
- 6. Rejette le recours à de telles mesures comme moyen de pression politique ou économique sur un pays donné et en particulier sur les pays en développement du fait de leurs conséquences négatives pour les droits de l'homme;
- 7. *Exprime* sa profonde préoccupation face aux dommages effrayants qui continuent d'être infligés aux civils en Iraq du fait de la grave pénurie de médicaments et de vivres causée

par l'embargo, comme cela a été indiqué dans les rapports des organisations et des institutions spécialisées compétentes;

- 8. *Réaffirme* que les sanctions économiques imposées à l'Iraq ont pour effet de priver l'ensemble du peuple iraquien de ses moyens de subsistance et de lui dénier le droit à la vie, en violation des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui constitue un génocide;
- 9. *Demande* aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de ne pas continuer à imposer un embargo pour des raisons politiques qui leur sont personnelles sans se soucier des conséquences humanitaires qui en découlent et qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents;
- 10. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Haut Commissaire pour les droits de l'homme d'accorder toute l'importance qu'il convient aux graves répercussion de l'embargo sur le peuple iraquien, en mettant un terme aux pertes humaines considérables qui continuent d'être infligées aux civils;
- 11. Demande au Conseil de sécurité d'assumer ses obligations en levant l'embargo contre l'Iraq après s'être acquitté des obligations qui sont les siennes en vertu de ses résolutions pertinentes, compte tenu des graves répercussions de l'embargo imposé à l'Iraq sur la jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents;
- 12. Condamne vigoureusement la poursuite de l'ingérence des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans les affaires intérieures de l'Iraq et l'imposition par ces pays de zones d'exclusion aérienne et l'annonce qu'ils ont faite concernant des investissements visant à ébranler l'unité territoriale et nationale de l'Iraq, en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents, en particulier ceux qui concernent le droit à l'autodétermination, à la protection de la souveraineté et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
- 13. Condamne la politique de l'administration américaine qui s'ingère dans les affaires intérieures des États, menace leur intégrité territoriale, impose des sanctions unilatéralement et pratique le terrorisme d'État comme l'a montré la destruction de l'usine pharmaceutique au Soudan;
- 14. Exhorte tous les peuples, gouvernements, parlements, organisations humanitaires internationales, organisations non gouvernementales et individus concernés à agir pour que l'embargo soit levé et qu'il soit mis un terme à la tragédie humanitaire que subit le peuple iraquien, ce qui concrétiserait les hauts principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5